

**A-2241/09-31**



11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

# A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-  
ducal ayant pour objet de déterminer**

- 1. les modalités d'élection des représentants des parents des élèves à l'école et à la commission scolaire communale;**
- 2. les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale;**
- 3. l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale**

Par dépêche du 22 avril 2009, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*pour le 15 mai 2009 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La nouvelle loi scolaire attache une grande importance au partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves.

Les partenaires des parents au niveau de la classe sont les titulaires de classe et les équipes pédagogiques qui assurent l'encadrement des élèves. Au niveau de l'école, le partenariat est réalisé par le biais des représentants des parents à l'école, tandis qu'au niveau communal, ce partenariat s'exerce à travers la commission scolaire communale, qui est un organe consultatif du conseil communal. Au niveau national finalement, le partenariat se pratique à travers la commission scolaire nationale.

Le texte sous avis, qui est proposé en exécution des articles 48 et 51 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, a pour objet, d'une part, de détailler le mode d'élection des représentants du personnel des écoles et de ceux des parents d'élèves à la commission scolaire communale ainsi que les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et, d'autre part, de déterminer l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale.

Après comparaison du présent avant-projet avec le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire commu-

nale qui lui avait été soumis le 15 janvier 2009, et sur lequel elle avait émis un avis en date du 20 février 2009, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate avec satisfaction que les modalités d'élection à la commission scolaire communale ont été simplifiées aussi bien en ce qui concerne la représentation des parents d'élèves qu'en ce qui concerne celle du personnel des écoles. Dans son avis, la Chambre avait en effet dénoncé le trop grand formalisme des élections en question.

Quant au fonctionnement de la commission scolaire communale, la Chambre prend note que le gouvernement a renoncé à son idée de constituer un bureau qui aurait pour missions de représenter la commission scolaire vis-à-vis des autorités communales, d'organiser ses travaux, d'en préparer les réunions plénières et de garantir le suivi des affaires qui tomberaient sous ses attributions.

Pour ce qui est des modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école, la Chambre critique que l'essentiel des travaux de préparation et d'organisation de cette élection revient au président du comité d'école, même si ce dernier peut avoir recours, selon l'article 3, à "*l'appui logistique de l'administration communale*". La Chambre est d'avis qu'il faudrait définir plus précisément cette participation des services communaux à l'organisation de l'élection susmentionnée.

Après avoir décidé par vote à main levée du nombre de représentants des parents d'élèves à l'école à élire, l'assemblée des parents détermine également le mode d'élection de ses représentants. Cette élection peut se faire

- soit par acclamation,
- soit par scrutin secret par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne,
- soit par un vote par correspondance.

En vue d'une simplification des opérations d'élection, la Chambre des fonctionnaires et employés publics préconise de supprimer le vote par correspondance, qui exige en effet un effort logistique considérable.

Concernant l'article 2 qui prévoit, entre autres, que le président du comité d'école procède à un appel de candidatures pour l'élection des représentants des parents des élèves à l'école, la Chambre est d'avis qu'il faut également y fixer un délai de candidature. Partant, elle propose de compléter l'article en question de la façon suivante: "*Les candidatures, qui doivent être présentées par écrit, sont reçues par le président du comité jusqu'au plus tard trois jours avant la date des élections*".

Dans le même ordre d'idées, l'article 10 devrait également préciser le délai de candidature pour l'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale.

Finalement, la Chambre constate que les auteurs du projet parlent tantôt de "*parents des élèves*", tantôt de "*parents d'élèves*" dans les différents articles de l'avant-projet.

L'article 48 de la loi fait la même chose, mais de manière logique: les termes "*parents des élèves*" sont utilisés quand il s'agit d'élèves déterminés ("*les parents des élèves de chaque école*") tandis que l'expression "*parents d'élèves*" se retrouve quand il s'agit de désigner abstraitement des élèves (exemple: "*désigner des représentants des parents d'élèves*").

La Chambre recommande de suivre l'exemple de la loi et de revoir l'avant-projet sous avis en utilisant la même technique stylistique.

Sous la réserve des quelques observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG